



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/24
16 février 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,
établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial,
en application de la résolution 1988/67
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 17	3
I. SITUATION DES REFUGIES	18 - 23	5
II. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	24 - 62	6
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	63 - 86	13

Annexes

I. Liste des personnes qui ont disparu le 22 mai 1979	17
II. Articles de la Constitution dont l'application peut être suspendue ou restreinte en cas de proclamation de l'état d'urgence	18

Introduction

1. En application de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social par lesquelles son mandat a été à nouveau reconduit d'un an, le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale, en novembre 1988, un rapport intérimaire (A/43/742) contenant des conclusions et recommandations préliminaires. Après examen du rapport, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/139, par laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

2. Pendant la période couverte par son mandat actuel, le Rapporteur spécial s'est rendu deux fois sur place pour obtenir des informations aussi diversifiées que possible. Sa première visite s'est déroulée du 4 au 19 septembre 1988 (au Pakistan du 4 au 9 septembre et en Afghanistan du 11 au 19 septembre) et ses constatations sont consignées dans son rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial s'est rendu à nouveau au Pakistan du 27 janvier au 1er février 1989 et en Afghanistan du 2 au 5 février 1989, afin de recueillir des informations de fraîche date aux fins du rapport.

3. Pendant son séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial s'est entretenu à Islamabad avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés afghans ainsi qu'avec M. S. Mojjadidi, Président de l'Unité islamique des moudjahidines afghans et avec des commandants des Alliances. Lors de ces conversations, il a eu un échange de vues sur la situation générale en Afghanistan, et tout particulièrement sur les développements actuels liés au retrait complet des troupes soviétiques.

4. Dans la province de la Frontière du nord-ouest, le Rapporteur spécial a visité les camps de réfugiés de Nasr Balkh et de Khar, dans le district de Baujur, où il s'est longuement entretenu avec des réfugiés nouvellement arrivés de la province de Kunar. Il a également visité des hôpitaux spécialement installés pour soigner les blessés afghans. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à l'avant-poste de la passe de Khyber où il a constaté qu'il était possible de franchir la frontière à un endroit situé à proximité du poste frontière de Turkham.

5. Afin de s'enquérir de cas précis de torture, le Rapporteur spécial s'est rendu au Centre psychiatrique pour les Afghans de Peshawar, où il a interrogé six patients. Dans cette même ville, il s'est entretenu avec plusieurs représentants d'organisations humanitaires et avec des particuliers.

6. A Peshawar, le Rapporteur spécial a visionné plusieurs films provenant de sources diverses.

7. Pendant son séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme arrêté après consultation avec les autorités afghanes, par le Ministre de la justice, le Ministre de la sécurité nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre du rapatriement et le Ministre des affaires étrangères.

8. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité la prison de Pol-i-Charkhi et le centre de détention appelé Shashdarat. Il a également visité des hôpitaux où il a interrogé plusieurs civils blessés.

9. Le Rapporteur spécial tient à souligner une fois encore qu'il a bénéficié du concours particulièrement précieux et de l'entière coopération des autorités gouvernementales des deux pays.

10. Le Rapporteur spécial saisit aussi cette occasion pour remercier le Gouvernement de la République islamique d'Iran de l'avoir invité, en sa qualité de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, au premier séminaire de chercheurs et d'universitaires sur l'Afghanistan tenu à Téhéran les 15 et 16 janvier 1989 et espère qu'il pourra poursuivre ses contacts avec le Gouvernement iranien, si les circonstances l'exigent. A cette occasion, le Rapporteur spécial a rencontré M. Khalili, porte-parole de l'Alliance basée dans la République islamique d'Iran.

11. Comme par le passé, le Rapporteur spécial a évité de tenir compte de rumeurs, conjectures et ouï-dire non confirmés. Il ne se réfère donc jamais à des sources qui ne pouvaient être identifiées. En outre, il s'est gardé de toute généralisation à partir de certains événements qui semblent faire la une des journaux. A son avis, ces généralisations ne sauraient constituer un fondement solide à l'analyse de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, surtout en l'état actuel des choses.

12. A cet égard, il faut rappeler que trois facteurs essentiels caractérisent la situation actuelle en Afghanistan :

a) La décision du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de retirer ses forces/troupes d'Afghanistan avant le 15 février 1989, conformément aux Accords de Genève, et le retrait effectif, condition préalable à l'exercice du droit à l'autodétermination;

b) La volonté de plus en plus manifeste des mouvements basés à l'étranger de constituer sans délai un "gouvernement provisoire" en Afghanistan. A ce propos, il faut signaler un événement important : les pourparlers qui ont eu lieu sur l'initiative de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec divers éléments des Alliances au Pakistan et en République islamique d'Iran en vue d'examiner la possibilité de créer un "gouvernement largement représentatif" auquel participeraient des membres de l'actuel gouvernement à Kaboul;

c) La poursuite du conflit armé en Afghanistan.

13. Pour mettre en place "un gouvernement provisoire", il est essentiel de trouver une base politique commune sur laquelle toutes les parties des Alliances au Pakistan et en République islamique d'Iran puissent s'accorder. D'ailleurs, il est envisagé de créer, après le retrait des troupes soviétiques, le 15 février 1989, un organe consultatif (choura) composé de 519 membres choisis selon les modalités indiquées au paragraphe 61, qui restera au pouvoir jusqu'à ce que des élections générales puissent être organisées.

14. Néanmoins, malgré certains faits récents qui donnent l'impression qu'un dénouement est proche, le Rapporteur spécial constate que les bombardements de populations civiles n'ont pas cessé et que la famine menace les habitants de Kaboul, en particulier les indigents, et risque de gagner d'autres régions si une aide alimentaire suffisante n'est pas rapidement envoyée de l'extérieur; les fournitures médicales font aussi cruellement défaut.

15. Le retour des réfugiés semble avoir cessé en raison de l'insécurité qui règne dans un grand nombre de provinces, de la présence de mines un peu partout dans le pays et du sentiment général d'incertitude quant à l'avenir politique de l'Afghanistan.

16. Conscient de l'importance des questions en jeu, le Rapporteur spécial s'est efforcé cette fois encore d'évaluer, dans le présent rapport, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, de la façon la plus impartiale et objective qui soit, dans le seul espoir de contribuer à améliorer la situation et à atténuer les souffrances des habitants de la région. A ce stade, le Rapporteur spécial tient à souligner que la situation dans la région est telle que la vie de la population civile est constamment en péril et que chaque jour compte.

17. Les renseignements donnés dans le présent rapport complètent ceux qui figurent dans le rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (A/43/742). En se fondant sur les renseignements recueillis au cours des deux derniers mois, le Rapporteur spécial expose au chapitre I le problème particulier des réfugiés; au chapitre II il évalue la situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le gouvernement, dans les zones de combats ainsi que dans les zones échappant au contrôle du gouvernement. Le chapitre III contient les conclusions et recommandations qui découlent de l'analyse des renseignements supplémentaires recueillis récemment par le Rapporteur spécial.

I. SITUATION DES REFUGIES

18. La particularité du conflit afghan est qu'il a entraîné des afflux massifs de réfugiés dans les pays voisins. Le nombre total de réfugiés est estimé à cinq millions environ.

19. Le Rapporteur spécial a toujours insisté sur l'importance du problème des réfugiés. Il estime qu'en l'état actuel des choses, c'est le problème le plus crucial qui se pose en Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme.

20. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait indiqué que le nombre de réfugiés augmentait. Cette augmentation est attribuée à l'escalade des combats dans différentes régions d'Afghanistan. Les informations que le Rapporteur spécial a recueillies lors de sa dernière visite au Pakistan révèlent un nouvel accroissement du nombre des réfugiés, qui serait la conséquence du pilonnage des provinces de Nangarhar, Bamyan, Wardak, Maydan et Kandahar. Interrogés par le Rapporteur spécial, des réfugiés nouvellement arrivés ont expliqué qu'ils avaient décidé de quitter le pays en raison des bombardements continuels. Ils ont ajouté qu'ils ne rentreraient en Afghanistan qu'à deux conditions : premièrement qu'un gouvernement islamique soit mis en place à Kaboul après le retrait total des troupes soviétiques et, deuxièmement, que le pays soit totalement déminé.

21. Lors d'une visite au camp de Naser Bagh à Khar (district de Baujur), le Rapporteur spécial a été informé qu'en décembre 1988 790 familles étaient arrivées dans le camp (30 000 à 40 000 personnes).

22. Le Rapporteur spécial a appris de diverses sources qu'entre novembre 1988 et février 1989, fort peu de réfugiés - voire même aucun - étaient retournés en Afghanistan. Mais selon les chiffres estimatifs officiels fournis au Rapporteur spécial par le Ministère afghan du rapatriement, le nombre de réfugiés retournés dans le pays est passé de 150 850 fin août 1988 à 185 945 fin janvier 1989, dont 101 814 en provenance du Pakistan et 84 131 en provenance de la République islamique d'Iran. Le gouvernement a fourni les installations suivantes à l'intention des rapatriés : 31 "pensions de la paix", 4 centres d'accueil, 12 camps d'accueil et 8 dispensaires.

23. Le Rapporteur spécial n'a pas jusqu'ici pu étudier en détail la situation des réfugiés afghans dans la République islamique d'Iran. Toutefois, il a eu l'occasion de s'entretenir brièvement avec quelques dirigeants des groupes de réfugiés afghans vivant dans ce pays, à l'occasion du premier séminaire de chercheurs et d'universitaires sur l'Afghanistan, tenu à Téhéran les 15 et 16 janvier 1989, auquel il avait été invité par le Gouvernement iranien.

II. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

A. Généralités

24. Au cours de ses séjours au Pakistan et en Afghanistan, le Rapporteur spécial s'est efforcé de recueillir le maximum de renseignements se rapportant au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, aux conditions d'incarcération, aux cas présumés de tortures et de mauvais traitements et aux conséquences du conflit pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

25. A cet égard, dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait déjà signalé que quelques progrès étaient visibles, ce qui pouvait être attribué au processus dit de "réconciliation nationale".

26. Pendant le séjour que le Rapporteur spécial a effectué en Afghanistan, du 2 au 5 février 1989, les représentants du gouvernement qu'il a rencontrés lui ont déclaré que la politique dite de "réconciliation nationale" se poursuivait, malgré les difficultés rencontrées pour la mettre pleinement en oeuvre. Ils ont signalé notamment que le mouvement d'opposition avait systématiquement rejeté toutes les propositions visant à normaliser la situation dans le pays et qui ouvriraient la voie au respect et à la protection des droits de l'homme dans tous les domaines.

27. De l'avis des dirigeants des Alliances en revanche, cette politique avait été totalement inopérante, qu'il s'agisse d'inciter les réfugiés à rentrer dans le pays ou de rétablir les droits de l'homme dans le pays. La preuve en était le nombre négligeable de rapatriés afghans (et encore ceux-ci ne s'étaient-ils installés que dans les "zones libérées"), qui s'expliquait par le fait que les bombardements systématiques continuaient, que l'on procédait encore à des arrestations arbitraires et que la pratique de la torture et des mauvais traitements restait courante.

28. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/43/742, par. 33 à 38), le Rapporteur spécial a analysé les Accords de Genève du 14 avril 1988, notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies avait apporté la preuve que les conflits pouvaient être réglés au moyen de négociations pacifiques et avait réussi à faire accepter par toutes les parties la nécessité du retrait des troupes étrangères en Afghanistan, condition qui permettait de considérer les Accords comme constituant une base pour l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple afghan.

B. Situation des droits de l'homme dans les régions contrôlées par le gouvernement

29. Pendant ses séjours, le Rapporteur spécial s'est intéressé surtout à la situation touchant le droit à la vie, les conditions carcérales, le problème de la torture, les autres droits civils et politiques, le droit à l'autodétermination et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

30. Après l'annonce du retrait complet des troupes soviétiques au 15 février 1989, conformément aux Accords de Genève, le gouvernement a tenté à plusieurs reprises de conserver le contrôle des zones précédemment occupées par les troupes soviétiques. Il est difficile de déterminer avec précision les zones qui sont toujours placées sous son autorité. A ce sujet, le Rapporteur spécial a été informé que tous les grands centres administratifs et les postes stratégiques importants - ainsi que le réseau routier et ferroviaire du pays - étaient encore contrôlés par le gouvernement. En revanche, selon des membres des mouvements d'opposition et d'autres sources, le reste du pays ne l'est plus.

31. D'après des renseignements recueillis au Pakistan et en Afghanistan au cours de la période considérée, le retrait des troupes soviétiques a été entravé par des attaques répétées des forces d'opposition, qui ont fait de nombreuses victimes parmi la population civile et d'importants dégâts matériels. L'un des incidents les plus marquants se serait produit à la fin du mois de janvier 1989 et aurait fait de nombreuses victimes parmi les civils : il s'agit de tirs prolongés d'artillerie dans la région environnant le tunnel de Salang, au nord de Kaboul, qui auraient fait 600 victimes parmi la population civile. D'après des sources soviétiques, cette opération militaire des troupes soviétiques était un acte de légitime défense de la part des forces effectuant leur retrait et n'avait pas d'autre but. Des bombardements analogues ont également fait de nombreuses victimes parmi les civils dans d'autres régions, comme la vallée du Panshir, les provinces de Kunar, Barwan, Bamyan, Wardak, Nangarhar et Maydan.

32. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans plusieurs hôpitaux au Pakistan et en Afghanistan, où il a pu parler à des patients hospitalisés depuis peu, la plupart pour des blessures causées par l'explosion de mines. D'après les chiffres fournis par les services hospitaliers, le nombre de personnes victimes de l'explosion de mines avait considérablement augmenté entre décembre 1988 et janvier 1989.

Allégations de disparitions

33. La question des personnes disparues a été une fois encore portée à l'attention du Rapporteur spécial, et quelques cas précis lui ont été signalés, qu'il n'a pas été en mesure de vérifier. Le Rapporteur spécial a reçu en particulier, dans le camp de Naser Bakh, une liste de 30 personnes qui auraient disparu le 22 mai 1979, sous le Gouvernement Taraki-Amin, dans le secteur de Shighal (district d'Asmal, province de Kunar). Cette liste est reproduite à l'annexe I au présent rapport. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait justifié de mener une enquête approfondie sur ces cas de disparition.

Situation de la population carcérale et conditions de détention

34. Lors de son dernier séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été informé que depuis 1986 16 110 prisonniers, incarcérés dans différentes prisons du pays, avaient été libérés. Par ailleurs, 3 405 personnes avaient été emprisonnées au cours de la même période. Depuis septembre 1988, 83 détenus ont été libérés en application du décret d'amnistie du 21 octobre 1988 et d'autres décrets; 147 détenus ont été libérés pour raisons de santé.

35. Pour enquêter sur les plaintes qui lui étaient parvenues concernant les détenus de la prison de Pol-i-Charkhi, le Rapporteur spécial a, sur sa demande, visité cette prison une nouvelle fois, le 4 février 1989. A cette occasion, les autorités pénitentiaires lui ont annoncé que la prison comptait 2 745 détenus, dont 580 étaient des délinquants de droit commun et 317 continuaient à subir des interrogatoires; il y avait 58 étrangers et 37 femmes. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que 84 personnes détenues à Balkh, Nangarhar, Ghazni et Kandahar avaient été transférées à la prison de Pol-i-Charkhi.

36. Le Rapporteur spécial a été autorisé à se rendre dans tous les quartiers pénitentiaires et a fait la constatation suivante : le pavillon I était quasiment vide; le pavillon II abritait plus de 300 détenus en cours d'interrogatoire ou en attente de jugement; dans le pavillon III, trois étages étaient occupés par quelques prisonniers seulement et un étage était vide; environ 580 détenus occupaient le pavillon IV, réservé aux délinquants de droit commun; le pavillon V comptait plus d'un millier de détenus, le pavillon VI était vide et le pavillon VII abritait les 37 femmes.

37. Il convient d'ajouter que le Rapporteur spécial avait entendu dire de différentes sources que le nombre réel de détenus incarcérés à Pol-i-Charkhi pouvait être d'environ 12 000 à 15 000. Toutefois, après sa visite, il ne lui semble pas que ces estimations soient plausibles ni que les chiffres mentionnés au paragraphe précédent puissent être considérés comme rendant compte avec exactitude de la situation.

38. D'après des sources gouvernementales, les adolescents âgés de 15 à 18 ans ne sont pas incarcérés à Pol-i-Charkhi. Ils sont détenus dans un centre éducatif (Dar El Taadib), que le Rapporteur spécial n'a pas visité : il ne peut donc pas exprimer d'avis à ce sujet.

39. Le Rapporteur spécial a eu en outre l'occasion de visiter les cellules des prisonniers étrangers. Il a parlé librement, en anglais, avec certains d'entre eux qui lui ont demandé d'intercéder en leur faveur auprès des autorités pour obtenir leur amnistie. Le Rapporteur spécial a transmis la requête aux autorités et a appris par la suite que quelques prisonniers iraniens avaient été relâchés.

40. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité pour la deuxième fois un centre d'interrogatoire appelé "Shashdarat". A l'époque 67 prisonniers s'y trouvaient en détention provisoire. Il a pu vérifier que, comme on le lui avait signalé, les conditions d'hygiène s'étaient améliorées dans une certaine mesure. Les autorités ont appelé son attention sur une nouvelle loi, datée du 1er janvier 1989, régissant les conditions d'incarcération des prisonniers placés en détention provisoire. Il a ainsi appris que les rations alimentaires avaient été augmentées, le travail forcé interdit et les visites des familles facilitées. Le Rapporteur spécial n'a pas pu vérifier comment la nouvelle loi était appliquée.

Allégations de tortures et de mauvais traitements

41. Pendant le séjour du Rapporteur spécial au Pakistan, des cas de tortures et de mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires ont été portés à sa connaissance. Interrogées à ce sujet, les autorités de Kaboul ont réfuté catégoriquement ces allégations. Elles ont indiqué qu'un nouveau système de pétition avait été introduit plusieurs mois auparavant à l'intention des prisonniers estimant avoir subi des tortures ou des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de vérifier l'efficacité de ce nouveau système.

42. Pour ce qui est de l'existence de centres d'interrogatoire autres que la Sadarat et le Centre Shashdarat, le Rapporteur spécial n'a pu obtenir sur ce point de preuves dignes de foi. Malgré les démentis des autorités gouvernementales, il a eu accès à des renseignements tendant à confirmer qu'il existe d'autres centres de même nature et que les interrogatoires ont lieu dans 11 postes de police de Kaboul où les suspects peuvent être retenus pendant 72 heures conformément à la loi.

43. Quand il a visité la prison, le Rapporteur spécial a constaté à quel point les conditions de détention des prisonniers en attente de jugement après l'interrogatoire étaient déplorables, surtout en hiver car les cellules ne sont pas chauffées.

44. Il convient d'ajouter que des représentants du CICR ont pu inspecter sans restriction la prison de Pol-i-Charkhi mais n'ont pas eu jusqu'à présent l'occasion de visiter les centres où les suspects sont détenus pour interrogatoire.

Mise en oeuvre de la Constitution

45. De l'avis du Rapporteur spécial, la réduction progressive des zones contrôlées par le gouvernement restreint sérieusement le champ d'application de la Constitution et des lois et ordonnances que celui-ci a promulguées. Il faut préciser toutefois que le système juridique reste en vigueur, que le contrôle sur les territoires soit ou non effectif.

46. Quoi qu'il en soit, si la situation devait continuer à se dégrader, les articles 143 et 144 de la Constitution relatifs à l'état d'urgence pourraient être appliqués. Ils se lisent comme suit :

"Article 143 :

Chaque fois qu'il devient impossible de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et la sécurité intérieure par les moyens prévus dans la présente Constitution, pour cause de guerre, de menace de guerre, de troubles ou de circonstances analogues, l'état d'urgence peut être proclamé par le Président.

L'état d'urgence ne peut être prolongé au-delà de trois mois qu'avec l'accord de la Loya Djirgah".

"Article 144 :

Pendant l'état d'urgence, le Président est habilité à :

1. Proroger le mandat de l'Assemblée nationale.
2. Déléguer une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale au Conseil des Ministres.
3. Déléguer une partie des pouvoirs des tribunaux à des tribunaux d'exception et à des tribunaux militaires.
4. Suspendre ou limiter l'application des articles 30, 44, 45, 46, 49, 50, 51 (dernier paragraphe), 53 et 60 de la Constitution 1/.
5. Exercer tous autres pouvoirs conformément à la loi."

C. Situation des droits de l'homme dans les zones de combats

47. La situation dans les zones de combats a radicalement changé au cours des deux derniers mois, et la tendance à la diminution du nombre de victimes signalée à l'Assemblée générale s'est renversée depuis. Les mouvements d'opposition ont rejeté pour la deuxième fois la proposition de cessez-le-feu du gouvernement et jusqu'ici ne se sont pas montrés disposés à engager des négociations de quelque nature que ce soit avec le Gouvernement afghan actuel.

48. Comme cela a été mentionné dans le cas du tunnel de Salang, il a pu être établi que les forces soviétiques avaient fait usage de la puissance militaire pour couvrir le retrait de leurs troupes. Dans certains cas, les troupes gouvernementales ont lancé des attaques dans des zones que les forces soviétiques venaient d'évacuer afin de conserver le contrôle des grandes villes et des principaux villages, tandis que dans d'autres, elles livrent combat contre les forces d'opposition pour obtenir le contrôle de ces zones. Dans tous les cas, les victimes étaient en majorité des civils.

1/ Pour les articles cités, voir annexe II.

49. Lors de son séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a visité l'hôpital de chirurgie du CICR, où il a pu rencontrer quelques patients blessés pendant les combats dans des zones que le gouvernement et les forces d'opposition se disputaient. Au cours de sa visite à l'Institut Indira Ghandi de santé infantile de Kaboul il a vu des enfants blessés lors des combats livrés dans la région de Salang. Le Rapporteur spécial a été informé en outre de cas de malnutrition dus à la pénurie de denrées alimentaires dont souffraient principalement les enfants.

50. Le Rapporteur spécial tient à appeler une fois encore l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le sort des prisonniers de guerre et en particulier de ceux qui se trouvent dans les zones de combats et servent fréquemment de monnaie d'échange. Cette pratique et le traitement des prisonniers en général ne sont pas conformes aux dispositions des Conventions de Genève de 1949, et, de ce fait, toutes les parties au conflit devraient s'en préoccuper immédiatement.

D. Situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le gouvernement

51. Le Rapporteur spécial n'a pas eu l'occasion de se rendre dans les zones qui échappent au contrôle du gouvernement. Néanmoins, les renseignements reçus lui permettent de distinguer deux catégories :

a) Les zones où la politique dite de "réconciliation nationale" a abouti à la création de "zones de paix" et de "provinces de paix";

b) Les zones administrées par l'opposition après le départ des forces gouvernementales et des troupes soviétiques.

52. Pour ce qui est de l'administration des zones de la première catégorie, le gouvernement et l'opposition doivent être parvenus à quelque arrangement. Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial avait déjà évoqué le cas du district d'Anardara dans la province de Farah (A/43/742, par. 60).

53. Dans la deuxième catégorie se trouvent les territoires entièrement contrôlés par les mouvements d'opposition. Ceux-ci s'efforcent d'y mettre en place l'infrastructure administrative nécessaire pour gouverner mais, d'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les combats incessants ont fait fuir la population civile d'un grand nombre de ces régions.

54. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme dans ces zones, vu le peu de renseignements disponibles et étant donné que le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans aucune d'elles, il ne peut donc malheureusement pas ajouter grand chose aux observations qu'il avait formulées dans son rapport intérimaire. Toutefois, il a appris que certaines organisations humanitaires non gouvernementales basées à Peshawar (Pakistan) - comme la Commission autrichienne de secours à l'Afghanistan et la Commission suédoise pour l'Afghanistan - avaient commencé à transférer le centre de leurs activités dans des zones non contrôlées par le gouvernement.

55. Le Rapporteur spécial a également entendu de diverses sources des allégations convergentes concernant des cas d'assassinat de soldats et de civils afghans par des membres de l'Alliance à Kunduz, Kunar et Nangarhar;

il lui semble nécessaire d'appeler l'attention de la Commission, à titre d'exemple, sur les incidents ci-après, qui se seraient produits entre septembre 1988 et janvier 1989 :

a) En septembre-octobre 1988, après la chute de Chigal, dans la province de Kunar, 22 soldats afghans auraient été exécutés après s'être rendus aux moudjahidines dans la garnison d'Asmal. Pendant la même période, les mouvements d'opposition auraient pillé deux villages, Dam-Kaley et Dari-i-Nour;

b) Entre le 3 et le 11 novembre 1988, 79 militaires afghans qui s'étaient rendus après la chute de la région de Turkham auraient été exécutés à Turkham et Daka ou dans les environs;

c) Au début du mois de janvier 1989, après la chute du district de Khewa (province de Nangarhar), des membres des forces d'opposition auraient assassiné 22 femmes et égorgé des soldats afghans.

E. Conséquences de la présence de mines pour la sécurité de la population

56. De novembre 1988 à février 1989, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information concernant l'emploi de mines piéges. Toutefois, en interrogeant des blessés hospitalisés au Pakistan, il a appris que le nombre de victimes blessées par l'explosion de mines antipersonnel était en augmentation. La présence de mines constitue une menace pour la vie de la population et exige de ce fait une action immédiate de la communauté internationale. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'action du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, qui s'efforce de mettre au point un plan de formation aux techniques de déminage, avec l'aide d'experts internationaux. Un programme visant à mettre en garde la population contre la présence de mines et à enseigner les techniques de déminage a été lancé au Pakistan vers le 15 février 1989.

57. Pour ce qui est du problème particulier des mines disséminées sur l'ensemble du territoire afghan, la situation n'a pas changé depuis la présentation du rapport intérimaire (par. 81 à 85). Les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial lors de son dernier séjour tendent à confirmer l'allégation selon laquelle les troupes soviétiques auraient posé de nouvelles mines pendant qu'elles se retiraient de diverses zones. Comme indiqué précédemment, c'est la présence des mines disséminées sur tout le territoire qui est le principal obstacle au retour des réfugiés.

F. Actes de terrorisme

58. A cet égard, la position du Rapporteur spécial est la même que celle qu'il a exposée dans le rapport intérimaire (par. 118 à 121).

59. Le Rapporteur spécial a appris de diverses sources que les actes de terrorisme perpétrés à l'intérieur du pays contre la population avaient augmenté de septembre à la mi-novembre 1988. Les autorités gouvernementales ont, de leur côté, fourni au Rapporteur spécial les chiffres des personnes qu'elles estiment avoir été victimes d'actes imputés aux forces d'opposition : 3 954 tués, dont 1 165 civils, et 5 201 blessés, dont 2 027 civils.

G. Autodétermination

60. Il convient de rappeler que depuis le début du conflit, les principaux organes de l'ONU n'ont cessé de souligner la nécessité de respecter le droit du peuple afghan à l'autodétermination, conformément à l'article premier tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour exercer ce droit, il est également essentiel qu'un peuple puisse choisir librement le mode de gouvernement dont il souhaite se doter. Dans le cas de l'Afghanistan, cette condition présuppose le retour librement consenti de tous les réfugiés dans leur patrie comme prévu dans les Accords de Genève d'avril 1988. Tant que les conditions propices au retour des réfugiés n'auront pas été créées, il ne peut y avoir de véritable exercice du droit à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires n'ont cessé d'appeler de leurs vœux la création de conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés, qui sont environ 5 millions. A cet égard, le Rapporteur spécial note que l'une des principales conditions pour leur retour, le retrait des troupes soviétiques, est désormais remplie.

61. S'agissant du libre choix du mode de gouvernement, le Rapporteur spécial doit souligner qu'une fraction seulement de la population a accepté le type de gouvernement prévu dans la Constitution de décembre 1987, les 5 millions de réfugiés n'ayant pas eu la possibilité d'exprimer leur avis sur ce texte. Par ailleurs, les Alliances s'efforcent de mettre en place un organe consultatif traditionnel - la choura - composé de membres des formations composant les Alliances basées au Pakistan et dans la République islamique d'Iran, de commandants militaires, de chefs tribaux, d'ulémas (dignitaires religieux musulmans), d'intellectuels afghans et de "bons musulmans" appartenant au gouvernement actuel, mais non membres du Parti démocratique populaire d'Afghanistan (PDPA).

62. Pour le Rapporteur spécial, le seul moyen de sortir de l'impasse est de donner à toutes les parties en présence la possibilité de rechercher ensemble une solution politique pacifique, faute de quoi le respect des droits fondamentaux de l'homme restera un grave sujet de préoccupation.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

63. Le Rapporteur spécial est parvenu aux conclusions ci-après compte tenu de l'évolution du conflit et de ses conséquences pour la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme. En raison de la gravité des souffrances que la population afghane continue d'endurer, la situation demeure très préoccupante.

64. La situation des droits de l'homme en Afghanistan est caractérisée par un conflit armé qui a causé à la population d'indicibles souffrances. Bien que les troupes soviétiques se soient retirées, conformément aux Accords de Genève, le conflit armé n'a pas pris fin pour autant. Il y a de plus en plus de victimes, dont un grand nombre de tués.

65. Au moment où il achève le présent rapport, le Rapporteur spécial est convaincu que le retrait du territoire de la République d'Afghanistan se déroule en conformité avec les Accords de Genève.

66. Il y a encore environ 5,5 millions de réfugiés à l'étranger. Les efforts déployés par le Gouvernement afghan pour les inciter à rentrer chez eux ont échoué; d'après les statistiques officielles, 185 945 réfugiés seulement sont revenus - 101 814 en provenance du Pakistan et 84 811 en provenance de la République islamique d'Iran.

67. Des raisons tant "idéologiques" que de faits font obstacle au retour des réfugiés. Les raisons de faits sont la poursuite des combats malgré le retrait des troupes étrangères et l'existence des champs de mines. Les réfugiés sont particulièrement inquiets de l'utilisation par les forces gouvernementales d'armes nouvelles (missiles Scud). Ils affirment aussi que de nouvelles mines ont été posées. Quant aux raisons "idéologiques", la plupart des réfugiés exigent la mise en place d'un gouvernement islamique ou d'un "gouvernement largement représentatif" sans la participation de membres du PDPA.

68. La souveraineté territoriale du Gouvernement afghan n'est pas entièrement effective puisque certaines provinces de l'Afghanistan sont totalement ou en partie aux mains des forces traditionnalistes. La responsabilité concernant le respect des droits de l'homme est donc partagée. Même si la situation actuelle peut être considérée comme exceptionnelle au sens de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il reste qu'un minimum de droits de l'homme, et en tout état de cause les dispositions du droit humanitaire, doivent être respectés par toutes les parties au conflit.

69. Dans les zones contrôlées par le gouvernement, la Constitution et tous les droits qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doivent être respectés. En fait, ils ne sont pas pleinement appliqués. Bien que les ministres et les hauts fonctionnaires du gouvernement aient exprimé la volonté que ce soit le cas, des sources dignes de foi continuent de signaler des violations des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les méthodes employées par la police et les agents du Khad lors des interrogatoires au cours desquels il semble que l'on aurait encore largement recours aux mauvais traitements et à la torture.

70. Le nombre officiel de prisonniers politiques est de 3 500 environ. Le Rapporteur spécial n'a pas pu vérifier s'il y avait également des prisonniers dans d'autres lieux que les centres de détention connus.

71. D'une façon générale, les conditions de vie dans les prisons de Kaboul se sont améliorées. Elles restent cependant déplorable dans le cas des prisonniers en attente de jugement. Si la situation devait encore s'aggraver, le sort des prisonniers risquerait de devenir encore plus précaire. Les détenus de nationalités iranienne et pakistanaise n'ont pas bénéficié des mesures d'amnistie générale.

72. De nombreuses plaintes, parfois accompagnées de films et de photos, font état d'atrocités qui auraient été commises par les mouvements d'opposition à Kunduz, Kunar et dans certains endroits de la province de Nangarhar contre des soldats et des fonctionnaires afghans et leurs familles. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a pu constater personnellement que des soldats et fonctionnaires afghans et leurs familles arrivant de la province "libérée" de Kunar (Asmal) dans des camps de réfugiés au Pakistan avaient été bien traités.

73. Par suite du conflit, les disponibilités alimentaires ont considérablement diminué, en particulier à Kaboul. L'acheminement des denrées alimentaires par la passe de Khyber et par la route de Salang est interrompu. La pénurie touche particulièrement les couches les plus défavorisées de la population et surtout les enfants.

74. L'instauration d'un gouvernement librement choisi par un peuple est un élément essentiel du droit à l'autodétermination. Tant qu'il y aura deux manières différentes d'envisager le futur gouvernement de l'Afghanistan - dans le premier cas un gouvernement largement représentatif comptant des membres du gouvernement actuel et dans le second un gouvernement islamique sans la participation de membres du PDPA, un obstacle majeur au plein exercice du droit à l'autodétermination subsistera.

B. Recommandations

75. Le Rapporteur spécial tient à réitérer les recommandations qu'il a formulées dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/43/742, par. 148 à 158), qui n'ont rien perdu de leur validité. Comme, en vertu de son mandat, il est expressément chargé de formuler des recommandations concernant les droits de l'homme avant, pendant et après le retrait des troupes étrangères d'Afghanistan, il lui semble indiqué d'ajouter les recommandations ci-après ou d'en souligner l'importance :

76. Au cas où la guerre continuerait, tous les principes du droit humanitaire devraient être rigoureusement respectés par toutes les parties en présence.

77. Il faut rappeler aux parties au conflit, au sens du droit humanitaire, leur obligation de respecter la vie humaine et les biens et de redoubler d'efforts pour régler le conflit par des moyens pacifiques, à tous les niveaux.

78. Au cas où une solution pacifique au conflit ne pourrait être trouvée dans un avenir proche, il conviendrait d'envisager rapidement l'organisation d'une conférence internationale.

79. Les organisations humanitaires non gouvernementales, en particulier le CICR, devraient avoir pleinement accès à toutes les parties du pays.

80. Le droit à l'autodétermination doit être considéré comme un droit inaliénable de tous les Afghans sans distinction, qu'ils vivent en Afghanistan ou à l'étranger. Par conséquent, le rapatriement de tous les réfugiés doit être facilité, en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec la pleine coopération de toutes les parties concernées, en vue de créer les conditions nécessaires au libre exercice du droit à l'autodétermination.

81. Tout doit être mis en oeuvre pour commencer les opérations de déminage aussi rapidement que possible et de façon systématique dans les régions de l'Afghanistan où des mines ont été posées. A cette fin, tous les chefs d'unité militaire doivent fournir leur plan des champs des mines ou indiquer clairement les emplacements des mines afin de faciliter le déminage.

82. Les membres des forces armées et de la fonction publique ne doivent en aucun cas être soumis à une justice arbitraire mais, si leur culpabilité est établie, doivent être jugés individuellement et équitablement.

83. Les noms de tous les prisonniers politiques et des soldats afghans incarcérés devraient être communiqués par toutes les parties aux organisations humanitaires, en particulier au CICR. Les prisonniers de guerre devraient être libérés sans délai et sans condition de réciprocité.
84. Des enquêtes approfondies devraient être menées pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues.
85. Sur ce point et dans d'autres cas également, il pourrait être fait appel aux services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.
86. Il ne faudrait en aucun cas mettre un quelconque embargo sur les fournitures de médicaments, de produits alimentaires et d'autres biens de première nécessité pour faire pression sur la population civile. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de lancer un appel urgent à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires en vue de promouvoir, dans un souci humanitaire, le consensus sans lequel les projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan ne peuvent être mis en oeuvre.

Annexe I

LISTE DES PERSONNES QUI ONT DISPARU LE 22 MAI 1979

1. Vakil, fils de Mohamad Akbar
2. Faghir, fils de Mohamad Akbar
3. Darim Khan, fils de Mir Akbar
4. Zarif, fils de Mir Akbar
5. Pardel Khan, fils de Mohamad Khan
6. Elm Khan, fils de Mohamad Khan
7. Mousa Khan, fils d'Abdallah Khan
8. Abdolrahman, fils de Momin
9. Rahmatollah Khan, fils d'Abdollah
10. Djan Mohamad, fils de Rahamatollah
11. Rasone Mollah
12. Abdolwali, fils d'Abdolghana
13. Hazratollah, fils d'Abdolghana
14. Hazratwali, fils d'Abdolwali
15. Nadjmeddine, fils de Mohammad Mir
16. Nematollahkhan, fils de Nour Mohamad
17. Hazrate Gol Wali, fils de Nour Mohamad
18. Golabshir, fils de Gol Wali
19. Mohammad Zarin, fils de Mohamad Rahim
20. Habib Ollah, fils d'Amir Djamal
21. Shabghadr, fils de Nadjmollah Khan
22. Eyn Gol, fils de Hazrateddine
23. Hazrate Mohamad Eddine, fils de Touti
23. Nader, fils de Ghazi
25. Modjahid, fils de Sadbar
26. Amir Soltan, fils d'Eslem Khan
27. Torkhan, fils de Mobarezkhan
28. Mohamad Hussein, fils de Tourkhan
29. Nour Mohammad Khan, fils de Nour Rahim
30. Khan, fils de Nour Rahim

Annexe II

ARTICLES DE LA CONSTITUTION DONT L'APPLICATION PEUT ETRE SUSPENDUE
OU RESTREINTE EN CAS DE PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE

Article 30 :

L'expropriation n'est autorisée que dans l'intérêt public et moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité, conformément à la loi.

La confiscation de biens n'est autorisée qu'en vertu d'une disposition législative et d'une décision judiciaire.

Article 44 :

Dans la République d'Afghanistan, l'inviolabilité du domicile est garantie. Personne, même un représentant de l'Etat, ne peut pénétrer dans la demeure d'autrui ou y perquisitionner sans l'assentiment de l'occupant et exclusivement dans les cas et selon les modalités prescrites par la loi.

Article 45 :

Dans la République d'Afghanistan, le secret de la correspondance, des communications téléphoniques, des télégrammes et autres communications est garanti. Personne, même un représentant de l'Etat, ne peut intercepter les conversations téléphoniques, les communications télégraphiques et autres, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 46 :

Les citoyens de la République d'Afghanistan qui subissent un dommage illégal imputable à des organes d'Etat, des organisations sociales et des fonctionnaires publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit à réparation, aux conditions et selon les modalités prescrites par la loi.

Article 49 :

Les citoyens de la République d'Afghanistan jouissent de la liberté de pensée et d'expression. Ils peuvent exercer ce droit ouvertement, oralement et par écrit, conformément aux dispositions de la loi. La censure de la presse est interdite.

Article 50 :

Les citoyens de la République d'Afghanistan jouissent du droit de réunion, de manifestation pacifique et de grève, conformément aux dispositions de la loi.

Article 51 :

Les citoyens de la République d'Afghanistan ont le droit d'adresser des pétitions, d'émettre des critiques et de formuler des suggestions, à titre individuel ou collectivement. Les organes d'Etat, les organisations sociales et les fonctionnaires publics sont tenus de recevoir toutes pétitions,

critiques et propositions et d'y donner suite, dans les délais prescrits par la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une surveillance pour avoir émis des critiques.

Article 53 :

Le travail forcé est interdit. Cette disposition ne vise pas le travail obligatoire en temps de guerre, en cas de catastrophe naturelle et dans d'autres situations d'urgence qui constituent une menace pour la vie et l'ordre publics.

Article 60 :

Les citoyens de la République d'Afghanistan ont le droit de quitter le pays et d'y revenir, conformément à la loi.
